

DECRET N°75-132 du 20 Juin 1975

portant révocation du Camarade KOKODE  
Célestin de la Fonction Publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
  - VU l'Ordonnance n° 74-46 du 14 Juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et des employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
  - VU le Décret 74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 75-26 du 29 Janvier 1975 qui l'a modifié ;
  - VU le Décret n° 74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
  - VU le Décret n° 74-299 du 15 novembre 1974, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître les faits reprochés à M. KOKODE Célestin, Ex-Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Natitingou et le décret n° 74-348 du 17 décembre 1974 qui l'a modifié ;
  - VU le rapport en date du 12 mai 1975 de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés à Monsieur KOKODE Célestin Adjoint-Technique des Travaux Publics ex-Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Natitingou ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.— Le Camarade KOKODE Célestin adjoint Technique des Travaux Publics est révoqué de la Fonction Publique et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2.— Le Camarade KOKODE Célestin déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

ARTICLE 3.— Le Camarade KOKODE Célestin sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de cinq cent soixante quatre mille soixante neuf (564 069) francs montant de la valeur concernée.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires du Camarade KOKODE Célestin.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, et le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Juillet 1975 et qui sera publié partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 20 Juin 1975

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité,

Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> classe  
Isidore AMOUSSOU

Capitaine Michel AIKPE

P. Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail absent,  
Le Ministre de la Santé Publique et  
des Affaires Sociales chargé de l'intérim,

Le Ministre des Travaux Publics,  
Transports, Postes et Télécommunications,

Capitaine Issifou BOURAIMA

Capitaine Léopold AHOUEYA

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MFPT 6 - MF 6 - MIS 6 - MPPPT 6 - Ministères 9 -  
Membre de la Cession ad hoc 6 - IAA-DCGT-IGF-Gde Chanç.5 ( SPD 2 - Trésor 4 -  
DB-DC-CF-Solde 4 - DEP-DGAJI-INSAE 6 - JORD 1 - Intéressé 1 - CNI 1 - DI 4 -